

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURETTE Fabrice

LE MONTEIL
43300 MAZEYRAT D'ALLIER

Références : D24 - 40
Code AIOT : 0054300058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement TOURETTE Fabrice implanté LE MONTEIL 43300 MAZEYRAT D'ALLIER. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur le site d'élevage de Monsieur TOURETTE Fabrice fait suite à une plainte concernant des nuisances générées par une activité de broyage de paille et fourrage pour EUROCOPRODUIT, établissement installé à Chaspuzac. L'objet de la visite a été d'identifier les éventuelles nuisances générées par cette activité et d'évaluer les puissances moteur mises en oeuvre et d'en déterminer si cette activité relève de la rubrique 2260. La visite d'inspection s'est réalisée avec les inspecteurs environnement de la DREAL 43 qui gèrent la rubrique relevant des activités de broyage. Dans le même temps, un point a été réalisé sur l'activité d'élevage par l'inspecteur environnement de la DDETSPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURETTE Fabrice
- LE MONTEIL 43300 MAZEYRAT D'ALLIER
- Code AIOT : 0054300058
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant TOURETTE Fabrice est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 16 juillet 2004 pour un élevage de 180 bovins à l'engraissement au lieu dit "Le Monteil" 43300 MAZEYRAT D'ALLIER.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier installation classée
- Modifications notables sur l'exploitation
- Stockage des jus de silos des aires d'ensilage
- Actualisation du plan d'épandage et bilan de fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Voir tableau des actions correctives
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Voir tableau des actions correctives
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Voir tableau des actions correctives
5	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Voir tableau des actions correctives
7	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Voir tableau des actions correctives
8	Notification de changement notable	Code de l'environnement , article R512-54	Voir tableau des actions correctives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
6	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée, les non-conformités relevées sur la partie élevage sont :

Article 1-1-1, 1-2, 1-3 et R 512-54 du code de l'environnement

Absence de déclaration des modifications réalisées sur le site d'élevage depuis 2004 concernant :

- la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et matériel,
- la construction de silos couloirs supplémentaires sans déclaration préalable de travaux,
- la démolition d'une fosse à lisier,
- l'arrêt de l'activité d'engraissement,

-la mise en place d'une activité d'élevage de 90 vaches allaitantes non déclarée

Article 2-3

Absence de fosse de récupération des jus de silos

Article 4-2-2-d

Actualisation du plan d'épandage à réaliser tant sur la cartographie que sur l'établissement d'un nouveau bilan de fertilisation suite à l'arrêt de l'activité d'engraissement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant TOURETTE Fabrice est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 16 juillet 2004 pour un élevage de 180 bovins à l'engraissement au lieu dit "Le Monteil" 43300 MAZEYRAT D'ALLIER. Nos services n'ont pas reçu de modifications sur cet élevage depuis 2004. Le jour de la visite, il a été constaté sur le site d'élevage la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et matériel, la construction de silos couloirs supplémentaires, la démolition d'une fosse à lisier. L'ensemble de ces éléments n'a pas été déclaré auprès de nos services.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté sur le site d'élevage : -la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et matériel, -la construction de silos couloirs supplémentaires, -la démolition d'une fosse à lisier, -l'arrêt de l'élevage de bovins à l'engraissement -l'élevage de 90 vaches allaitantes L'ensemble de ces éléments n'a pas été déclaré auprès de nos services.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'élevage sur le site du Monteil a évolué depuis 2004 tant par la construction de nouveaux bâtiments agricoles (bâtiment de stockage fourrage, matériel, nouveaux silos couloirs), que par les animaux entretenus et la gestion des effluents (fosse à lisier supprimée, gestion fumier sur aire paillée accumulée).
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les extensions réalisées sur le site du Monteil ont été réalisées bien à côté du bloc de bâtiments existants et ainsi se fondent dans le bloc de bâtiments existants. Les abords sont entretenus et sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Le site d'élevage présente des silos couloirs avec radier bétonné. Les aires dédiées à l'ensilage doivent être équipées d'une fosse de collecte des jus de silos. L'exploitant n'a pas par ailleurs déclaré au titre de l'urbanisme la construction de silos supplémentaires. Il devra se rapprocher de la mairie de Mazeyrat d'Allier afin d'actualiser son dossier sur la partie urbanisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

N° 6 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site d'élevage dispose d'abords propres. Les véhicules de grande taille peuvent aisément intervenir sur le site d'élevage. Il n'a pas été abordé la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage de 2004. Aujourd'hui l'exploitant ne réalise plus d'engraissement de bovins mais s'est orienté sur l'élevage de vaches allaitantes. Un point doit être réalisé sur le plan d'épandage tant autant sur le parcellaire détenu que sur le calcul du bilan de fertilisation sur l'azote et le phosphore.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

N° 8 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitation de Monsieur TOURETTE Fabrice a évolué depuis 2004. L'exploitant n'a pas déclaré l'ensemble des modifications réalisées sur son élevage. L'exploitant doit effectuer une nouvelle télédéclaration afin de savoir si aujourd'hui il relève des ICPE ou du RSD. Par ailleurs au niveau de l'urbanisme, les nouveaux silos construits n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable de travaux, l'exploitant devra se rapprocher de la mairie de Mazeyrat d'Allier afin de faire un point sur cette partie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Voir tableau des actions correctives

